

ARRETE DU MAIRE PORTANT CONSTATATION DE BIENS PRESUMES VACANTS

URB-026-062

Le Maire de la commune de LA FLOTTE,

Vu la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 en ses articles 99 et 100,

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs émis par la commune le 01 octobre 2026 constatant que la parcelle ci-après n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

ARRETE

Article 1^{er} : La propriété de la parcelle cadastrée ci-après :

Commune	Section et numéro	Lieu-dit	Contenance
LA FLOTTE	B 636	La Prée	330 m ²

n'a pas de propriétaire connu et la taxe foncière y afférente n'a pas été acquittée depuis plus de trois années.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans un journal du Département de la Charente-Maritime.

Article 3 : A l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article précédent et si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'incorporation dans le domaine communal fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Fait à LA FLOTTE, le 09 octobre 2026



Jean-Paul HÉRAUDEAU,

Maire de La Flotte